



Votre conseil : (528754)
M. DEMULIER JOSE
14B LA MALMAISON MANCE
54150 VAL DE BRIEY
Tél. : 03 82 46 66 10
E-mail : brie@agence.generalif.fr

Votre contrat construction POLYBAT
n° AN 231 327

SR RAVALEMENT
6 RUE DE GASSEVILLE
57255 STE MARIE AUX CHENES

Attestation d'assurance

Paris, le 25 novembre 2018

L'entreprise d'assurance Generali Iard atteste que l'entreprise SR RAVALEMENT, numéro de Siret 42476431400037, demeurant 6 RUE DE GASSEVILLE 57255 STE MARIE AUX CHENES, est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n°AN 231 327 pour la période de validité du 01/01/2019 au 31/12/2019 couvrant les activités professionnelles suivantes :

- Peinture et Enduit

Travaux d'imperméabilité selon procédés suivants:

- SYSTEME PANTIFILM DE SEIGNEURIE
- SYSTEME IRTOP DE STO

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾,
 - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.





- (1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- (2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
- (3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.- Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.- En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6 000 000 EUR par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

4. DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS

La nomenclature des activités ci-après fait référence à des critères de définitions communs à l'ensemble des

2 / 3





assureurs (décision de la FFSA d'uniformiser la nomenclature du BTP).

Afin de faciliter sa lecture le terme "Réalisation" a été retenu. Ce terme comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation de supports, la transformation, la réparation, la maintenance et l'entretien.

La nomenclature prend en compte les travaux accessoires et/ou complémentaires qu'un constructeur peut être amené à réaliser dans le cadre de son activité. Les travaux accessoires couverts sont détaillés pour chaque activité. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si c'était le cas, pour être garantis, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière.

LOTS DIVISIONS - AMENAGEMENTS

Peinture et Enduit

Réalisation de tous travaux de peinture intérieurs ou extérieurs, d'enduits de façade à base de liants hydrauliques ou de synthèse.

Cette activité comprend les travaux suivants :

- Finition, protection et réfection de façades par revêtement à base de polymère de classe I 1 et I 2
- Finition et réfection de façades par revêtement plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE)
- Ravalement en peinture ou par nettoyage
- Pose de revêtement souple, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Et les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Menuiserie ;
- Revêtements faïence ;
- Nettoyage, sablage, grenaille ;
- Isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur
- Nettoyage, sablage, grenailage

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et de cuvelage des parois sur lesquelles les revêtements sont appliqués.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

